



MISE EN LIGNE LE 15-04-2024

ARRETE
PROROGANT , A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE LA
SALLE »SECTION DE VIE » EDF
SISE 4 RUE DES CENDRILLES
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2011

DB/YC

ASG n° 11.0666

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.0179 en date du 9 mars 2010 autorisant à titre provisoire, la poursuite de l'activité de la Salle SLV (section locale de Vie) EDF sise 4 rue des Cendrilles à Royan, jusqu'au 30 juin 2010.

CONSIDERANT que la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 7 avril 2011 a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 30 septembre 2011.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de la Salle Section Locale de Vie EDF , sise 4 rue des Cendrilles 17200 ROYAN, établissement de type L, 3^{ème} catégorie, est autorisée jusqu'au 30 septembre 2011 sous les réserves prévues aux articles 2, 3 et 4.*

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 15 septembre 2011, la totalité des travaux prescrits (ci-joint compte-rendu de la commission).

MISE EN LIGNE LE 15-04-2024

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 4 : A défaut de justifications telles que demandées à l'article 3, au plus tard le 15 septembre 2011 l'établissement sera fermé au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 mai 2011

Fait à Royan, le 27 avril 2011
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date visite : vendredi 25 février 2011

Date commission en salle : jeudi 7 avril 2011

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : SALLE SLV (SECTION LOCALE DE VIE) EDF
Référence ERP : E306.0633

Adresse détaillée : 4, Rue des Cendrilles - 17200 Royan

tél : 05.46.39.47.31

Propriétaire : CMCAS La Rochelle

Exploitant : M. RODRIGUEZ Alain (Président du CMCAS)

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est isolé en RDC+1.

A l'étage : une mezzanine (75 m²) desservie par deux escaliers opposés et comprenant un billard, une bibliothèque, de l'informatique et un local de rangement.

Au rez-de-chaussée : une salle principale (300 m²) avec une scène adossée, des bureaux, une cuisine gaz de ville, deux locaux de stockage.

Le chauffage est réalisé avec des aérothermes gaz au plafond.

L'établissement dispose d'une alarme de type 4.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 395 (public : 375 ; personnel : 20)

TYPE : L CATEGORIE : 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire : 1990

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 16/02/2010

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O. A. T. C.)	Avis		Observations
				F U	DEF	
<i>Documents</i>						
Attestation solidité	X					
Consignes Sécurité (MS 47)		25/02/11	GV	X		
Plan établissement (MS 41; PE 35)		25/02/11	GV	X		
Plan étage (PE 35)		25/02/11	GV	X		
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)		25/02/11	GV	X		
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		25/02/11	GV	X		
<i>Verifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		Non			X	
Réserves EL levées des observations du rapport APAVE du 29/06/05		24/07/07	Caramel	X		
Installation Chauffage (CH 58)		Non			X	Aérotherme gaz
Installation Gaz (GZ 30)		Non			X	
Réserves GZ levées						
Triennale SSI cat A (MS 73)	X					
Alarme / SSI (MS 72; 73)		21/04/10 25/02/11	Chrono Feu GV	X		Alarme de type 4
Appareils de cuisson (GC 21; 22)		Non			X	
Extincteurs / RIA (MS 72)		15/12/10	Chrono Feu	X		
Désenfumage (DF 9; 10)		09/06/10	Chrono Feu	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
Réserves AS levées						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		25/02/11	GV	X		PI à moins de 200 m
<i>Concours d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)	X					
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)					X	
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)					X	
<p>Remarques : Attestation de Encinas du 20/05/10 pour plafond coupe-feu I H (prescription N°4) Certificat de conformité Martin Claude le 05/08/10. Dégraissage des hottes de cuisine et de la VMC Technivap le 28/12/10</p>						

MISE EN LIGNE LE 15-04-2024

3

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions suivantes ont été réalisées :

- mise en place d'une alarme (N°3)
- l'isolation du plafond (N°4)
- la réparation des BAES (N°5)
- la suppression des multiprises (N°6)
- le local clos de l'étage a été vidé (N°7)
- des plans d'intervention ont été affichés (N°8)

Prescriptions non réalisées : les vérifications des installations gaz et électriques par un organisme agréé

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essais de l'alarme, RAS, de l'éclairage de sécurité, RAS et des sorties de secours, RAS

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Les vérifications des installations gaz et électriques n'ont pas été effectuées depuis le 29/06/05.

ANALYSE DU RISQUE :

Le Groupe de Visite a constaté la réalisation de certaines prescriptions, néanmoins l'absence de vérification des installations du gaz et de l'électricité représente un risque potentiel pour le public.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président M. DUHALDEBORDE sous préfet de Rochefort

Maire : Avis écrit défavorable (GV : BESSON Didier)

D.D.S.P. : Cdt FOUGERET)

D.D.T.M. : M. MEUNIER (GV : M. FRICAULT)

D.D.S.I.S. : Cne MILAN (GV : Lt BULOT)

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif Durant la visite

M. BLAIS André (Administrateur)

POUR L'ETABLISSEMENT *Durant la visite*

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

M. BLUTAUD Patrick (Président de la Salle SLV locale)

MISE EN LIGNE LE 15-04-2024

4

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Faire vérifier par un organisme agréé l'ensemble des installations gaz, y compris les appareils de cuisson sous pression avec recherche de fuite (Art. GZ 30 ; GC 19), (demandé le 16/02/2010)
- 2) Faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et fournir l'attestation de la réalisation de l'ensemble des éventuelles observations (Art. E 19 ; EC 14-15), (demandé le 16/02/2010)
- 3) Doubler le système d'accrochage des barres d'aérotherme gaz suspendues au dessus du public (Art. L 57)
- 4) Supprimer le cale-porte installé sur la porte coupe-feu de la cuisine. Cette porte doit rester fermée pour isoler ce local à risques de la partie recevant du public (Art. CO 28§2 - GC 9)
- 5) Former le personnel à l'alerte, l'alarme, l'évacuation et à l'usage des moyens de secours (Art. MS 48-67)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission